

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La superficie globale des biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de sept (7) hectares et cinquante-et-un (51) ares situés sur les territoires des communes de Saoula, Birkhadem, Draria et Baba Hassen, wilaya d'Alger et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'évitement de la ville de Saoula est la suivante :

- linéaire principal : 3,3 kilomètres ;
- profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotements + bandes d'arrêts d'urgence, soit une largeur totale de 21 mètres ;
- les corps de la chaussée ;
- les talus ;
- autres dépendances liées au projet.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 15-124 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les demandes d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers sont établies sur formulaires, fournis par la chambre de l'artisanat et des métiers et signés par leurs postulants .

..... ( sans changement) .....

#### **1- Pour les personnes physiques :**

— une copie d'un document attestant de l'identité et de la résidence du postulant ;

— les documents attestant les qualifications professionnelles requises ;

— une copie du titre de propriété ou d'un acte de location du local, ou une concession d'une assiette foncière permettant l'exercice d'une activité artisanale ou tout autre acte ou décision d'affectation délivrée par une institution publique ;

— tous documents justifiant de la résidence habituelle pour les personnes exerçant une activité non sédentaire ou à domicile ;

— l'agrément ou l'autorisation délivrée par l'administration concernée, pour l'exercice des activités ou des professions réglementées ou classées ;

— la carte de résident lorsque le postulant est de nationalité étrangère.

## 2- Pour les personnes morales :

— une copie du statut portant la création de l'entreprise ou de la coopérative artisanale ;

— une copie du titre de propriété ou d'un acte de location du local, ou une concession d'une assiette foncière permettant l'exercice d'une activité artisanale ou tout autre acte ou décision d'affectation délivrée par une institution publique ;

— l'agrément ou l'autorisation délivrée par l'administration concernée, pour l'exercice des activités ou des professions réglementées ou classées ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — .....(sans changement jusqu'à)

— b) en cas de transfert de siège :

— une copie du titre de propriété ou d'un acte de location du local, ou une concession d'une assiette foncière permettant l'exercice d'une activité artisanale ou tout autre acte ou décision d'affectation délivrée par une institution publique.

— c) en cas de poursuite de l'activité pour cause de décès de l'artisan, les héritiers doivent fournir :

— ..... ( sans changement) .....

— les documents attestant de la qualification professionnelle du mandataire pour exercer l'activité en question ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, sont complétées par un *article 8 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. — Toute personne physique ou morale qui désire s'inscrire au registre de l'artisanat et des métiers, doit s'acquitter des taxes et droits d'inscription prévus par la législation en vigueur ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014 fixant la composition et le fonctionnement du bureau de la sûreté interne du ministère de l'industrie et des mines.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant